République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du PRESIDENT

OBJET :

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MURIEL BATTY DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DU PATRIMOINE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-200058782-20231127-A2023-53-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/11/2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L 5211-9, autorisant un Président de Communauté d'Agglomération à déléguer sa signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjoints et aux Responsables de Service,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 11 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Madame Muriel BATTY en qualité de Directrice Générale Adjointe en date du 16 octobre 2023,

Considérant la multiplicité des pièces administratives soumises à sa signature et plus particulièrement les pièces présentées en plusieurs exemplaires,

Considérant que l'Agent Territorial concerné remplit les conditions de grade et de qualification requises pour lui permettre de signer les pièces ci-dessous citées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de Madame Muriel BATTY en date du 26 octobre 2023 est rapporté.

ARTICLE 2 : Madame Muriel BATTY, Directrice Générale Adjointe du Patrimoine, reçoit une délégation de signature pour les opérations énumérées ci-dessous dans le ressort de sa Direction et notamment relatives aux Directions : «de l'Environnement et du Paysage », « de la Voirie et des Infrastructures », « de la Construction et des Bâtiments » et « Fonctions Supports et Transversalité » :

- **La signature de tout document et décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT de la compétence des directions ci-dessus citées :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- Pour les marchés allotis dont le montant cumulé des lots est supérieur à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT, cette délégation s'applique pour chacun de ces lots quel qu'en soit son montant,

- Pour les marchés subséquents issus d'accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT, cette délégation s'applique pour chacun de ces marchés subséquents quel qu'en soit son montant,

- La signature des actes d'exécution des contrats de commande publique supérieurs à 90 000 euros HT suivants : ordres de services en qualité de maitre d'ouvrage, courriers de mises en demeure, formulaires de réception des travaux, DGD (décompte général et définitif),

- Signature des bons de commandes d'un montant supérieur à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT de la compétence des directions ci-dessus citées,

- Signature des avis techniques intervenant dans le cadre de l'instruction des autorisations relatives au droit des sols,

- Signature des déclarations de sinistres dans le cadre des garanties liées à la construction des ouvrages (biennale, décennale),

- Signature de tout document relatif à la gestion des sinistres dans le cadre de l'assurance dommage aux biens,

- Signature des renouvellements d'adhésion aux associations dont SQY est membre,

- Certificats administratifs,

- Courriers de retour des factures de la compétence des directions ci-dessus citées,

- Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) et déclarations de travaux dématérialisées ou non, ainsi que tout procès-verbal de déclaration d'exploitant dématérialisé ou non,

- Certification matérielle et conforme à l'original des délibérations, décisions, arrêtés, contrats, conventions, marchés et avenants, accords-cadres, relevant de la compétence exclusive des directions ci-dessus citées, des copies des factures en possession de ces services,

- Dossiers de demande et de versement de subvention,

- Ordres de mission de la compétence des directions ci-dessus citées,

- États de frais de mission de la compétence des directions ci-dessus citées,

- La signature du compte-rendu d'entretien professionnel annuel des directions ci-dessus citées,

- Signature des courriers de relance pour impayés relevant de l'activité du service déchet, notamment pour l'accès aux déchetteries, paiement de la redevance spéciale et mise à disposition de composteur,

- Signature des états des lieux d'entrée et de sortie liés aux contrats d'occupation du domaine et/ou baux relatifs au patrimoine de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- **Signature des consignes de vote dans le cadre des Assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) des syndicats de copropriétaires ou associations syndicales (ASL/AFUL)**

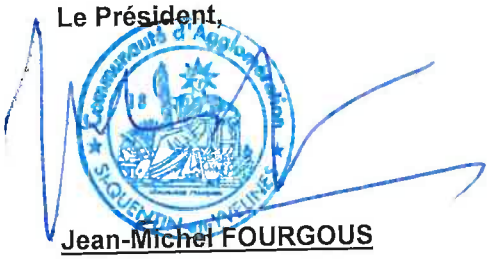
ARTICLE 3 : Monsieur Pascal CAZALS, Monsieur Emmanuel VEIGA, Monsieur Benoit PAULIN, Madame Emmanuelle RABUSSON, Directeurs Généraux Adjoints et Monsieur Ari BENHACOUN, Directeur Général des Services, sont habilités à procéder aux signatures dans l'ordre annoncé ci-dessus, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Muriel BATTY, Directrice Générale Adjointe du Patrimoine.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et dont l'ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- à Monsieur le Directeur Général des Services (Ari BENHACOUN),
- à Monsieur le Directeur Général Adjoint (Pascal CAZALS),
- à Monsieur le Directeur Général Adjoint (Emmanuel VEIGA),
- à Monsieur le Directeur Général Adjoint (Benoit PAULIN),
- à Madame la Directrice Générale Adjointe (Emmanuelle RABUSSON),

Fait à Trappes,
Le 29 NOV. 2023

Le Président,



Jean-Michel FOURGOUS

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr : 29 NOV. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.